

Commune de.....

Projet préconisé par
L'UDOGEC et
conforme au modèle
préfectoral de février
2002

**Prise en charge communale des dépenses de fonctionnement
des classes des écoles privées
sous CONTRAT D'ASSOCIATION avec l'Etat**

Code de l'éducation - Livre IV - Titre IV - Chapitre II

CONVENTION

Entre la commune de, représentée par M,
maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et l'école privée, représentée par :

- M..... , agissant en qualité de chef d'établissement
- et
- M..... , agissant en qualité de président(e) de la personne morale
civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et
des biens meubles ;

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les
établissements d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n°60.389 du 22
avril 1960 modifié, et conviennent ce qui suit :

Article 1 - Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et
maternelles de l'école privée pour tous les élèves sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Ce forfait **doit atteindre** le montant obtenu en multipliant le coût moyen d'un élève de l'enseignement
public -sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et/ou
primaires publiques figurant au dernier compte administratif connu de la commune, ou, à défaut, de
communes dont la situation et les effectifs des écoles publiques sont comparables- par le nombre
d'élèves de l'école privée.*

Les parties conviennent d'utiliser ce coût pour une période de quatre ans en l'actualisant
annuellement par application de l'indice INSEE du coût de la vie avant de procéder à une nouvelle
étude de ce coût à la fin de ladite période

**les subventions à caractère social (fournitures scolaires, classes nature, initiation à une langue
vivante, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) sont exclues de la prise en charge au
titre de la convention : il s'agit d'aides faisant l'objet d'un financement spécifique et attribuées selon
des critères identiques à ceux fixés pour les élèves des écoles publiques.*

Article 2 - Nombre d'élèves scolarisés

L'école privée communiquera à la commune à la date du 15 janvier de chaque année un état
nominatif des élèves, en distinguant les élèves domiciliés hors de la commune pour permettre à cette
dernière d'obtenir, des communes de résidence, leur participation en application de l'article 89 de la
Loi du 13 août 2004 (Loi n°2004-809).

Article 3 - Modalités de versement

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'organisme de gestion de l'établissement.

Le forfait sera versé trimestriellement par quart aux mois de janvier, avril, juillet et octobre [ou : en quatre fois aux mois de janvier (3/12^e), avril (3/12^e), juillet (2/12^e) et septembre (4/12^e)]

Article 4 - Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale le compte annuel de fonctionnement scolaire, établi conformément au plan comptable national de l'Enseignement Catholique de 1993 et révisé en 2001 et 2003.

Le Maire, qui pourra se faire représenter, sera invité à l'instance de l'OGEC qui délibère sur les comptes annuels.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du, et, le cas échéant, annule et remplace celle en vigueur précédemment ainsi que tous les avenants qui y avaient été annexés.

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé. Sa résiliation est possible, à tout moment, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de prévenance de six mois.

La convention peut être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Fait en trois exemplaires, à le

Le chef d'établissement,

Le président de
l'organisme de gestion,

Le maire,